

# **PROCES-VERBAL DE LA REUNION** **DU VENDREDI 09 JUIN 2023**

## **❶ - ELECTIONS SENATORIALES**

Dans le cadre du renouvellement de la série 1 des sénateurs, qui interviendra le dimanche 24 septembre 2023, les conseillers municipaux des communes de moins de 1 000 habitants du département du Puy-de-Dôme procéderont, le vendredi 9 juin 2023, conformément à l'article 4 du décret susvisé, à la désignation de délégués titulaires et de délégués suppléants.

Cette date a été fixée dans l'ensemble du territoire national et elle n'est pas susceptible d'aménagement.

La réunion de chaque conseil municipal intervient à l'heure fixée par le maire.

Pour la commune de Condat-en-Combraille, le nombre de délégués à élire est le suivant :

1 délégué titulaire

et 3 délégués suppléants

Nul ne peut être élu délégué, s'il n'est membre du conseil municipal et de nationalité française et s'il ne jouit pas de ses droits civiques et politiques. Les délégués suppléants sont également désignés parmi les conseillers municipaux français, sauf lorsque le nombre de délégués et suppléants à élire excède le nombre de conseillers municipaux. Dans ce seul cas et en application de l'article L. 286 du code électoral, les délégués suppléants peuvent être élus parmi les électeurs français inscrits sur la liste électorale de la commune.

Conformément aux dispositions de l'article L. 288 du code électoral, les délégués et les suppléants sont élus séparément, au scrutin secret majoritaire à deux tours.

Les adjonctions et les suppressions de noms sur les bulletins de vote sont autorisées.

Nul n'est élu, au premier tour, s'il n'a réuni la majorité absolue des suffrages exprimés. Au second tour, la majorité relative suffit. En cas d'égalité des suffrages, le candidat le plus âgé est élu.

L'ordre des suppléants est établi dans les conditions fixées par l'article L.288 du code électoral.

### **Constitution du bureau électoral :**

Il comprend en outre :

- Les deux membres du conseil municipal les plus âgés présents à l'ouverture du scrutin
- Les deux membres du conseil municipal les plus jeunes présents à l'ouverture du scrutin

Le bureau électoral est composé le jour du scrutin.

### **Pouvoir :**

Les conseillers municipaux ne peuvent pas voter par correspondance. En ce qui concerne la faculté de voter " par procuration " (cf. article L 288), elle est ouverte dans toutes les communes au bénéfice des conseillers empêchés d'assister à la séance. Le pouvoir donné est toujours révocable jusqu'au jour du scrutin, par exemple en cas de vote personnel du conseiller ayant donné pouvoir, avant la participation au scrutin de l'attributaire. Chaque conseiller municipal ne peut être titulaire que d'un seul pouvoir.

### **Déroulement du vote**

Le scrutin sera ouvert à l'heure que vous aurez fixée et celle-ci devra être mentionnée au procès-verbal.

Le vote a lieu au scrutin secret majoritaire à deux tours. Conformément à l'article L. 288 du code électoral, l'élection des délégués titulaires et des suppléants a lieu Séparément.

La communication faite par le maire, à l'ouverture de la séance, du nom des candidats délégués et suppléants ne constitue pas un débat.

Le scrutin peut ne pas avoir lieu sous enveloppe, si le pliage des bulletins permet de conserver le secret du vote. De plus, en l'absence d'enveloppe, les bulletins doivent être impérativement sur papier blanc, d'un modèle uniforme fourni par la commune.

- **Élection des délégués « titulaires »**

L'élection est acquise au premier tour si un candidat recueille la majorité absolue des suffrages exprimés. La majorité absolue est égale, si le nombre des suffrages exprimés est pair, à la moitié plus un des suffrages exprimés. Si le nombre des suffrages exprimés est impair, la majorité absolue est égale à la moitié du nombre pair immédiatement supérieur. Dans le cas contraire, il est procédé à un second tour. Au second tour, la majorité relative suffit. En cas d'égalité de suffrages, le candidat le plus âgé est élu.

En cas de présentation des candidats de façon groupée, les suffrages sont décomptés individuellement par candidat.

Dans l'hypothèse d'un refus des délégués d'exercer leurs fonctions, il convient de procéder à l'élection de nouveaux délégués avant de procéder à la désignation des suppléants. Il s'agit alors d'une nouvelle élection où le nombre de délégués à élire est égal au nombre de refus.

Si le refus est porté à la connaissance du président du bureau électoral après le début de l'élection des suppléants, les règles relatives aux refus postérieurs à la séance sont applicables. Il convient de la même manière de procéder à une nouvelle élection des suppléants qui refuseraient d'exercer leur mandat.

Pendant toute la durée des opérations de vote, le procès-verbal est tenu à la disposition des membres du bureau électoral et des conseillers municipaux qui peuvent y mentionner des observations ou des réclamations portant sur la régularité de l'élection (R. 143 du code électoral).

Dès que le président du bureau électoral a annoncé la clôture de l'élection des délégués titulaires, le vote est dépouillé en présence des membres du conseil municipal.

Le bureau électoral procède immédiatement au recensement des bulletins. Il détermine le nombre des suffrages exprimés, en déduisant du nombre total des bulletins le nombre des bulletins blancs ou nuls. Les bulletins manuscrits sont valables dès lors qu'ils contiennent une désignation suffisante, que le modèle utilisé garantit le secret du vote et que les votants ne s'y sont pas fait connaître.

- Élection des suppléants

Il est important que les suppléants soient correctement ordonnés. En effet, il n'y a pas d'affectation de chaque suppléant à un titulaire particulier. L'ordre de classement des suppléants détermine l'ordre dans lequel, il sera fait appel à eux au fur et à mesure des éventuels refus ou démissions des titulaires.

L'ordre des suppléants est déterminé successivement :

- par l'ancienneté de leur élection (élection au premier ou au second tour)
- pour les suppléants élus à l'issue d'un même tour de scrutin, par le nombre de voix obtenues - en cas d'égalité de voix, par l'âge des candidats, le plus âgé étant ordonné en premier.

Ainsi, pour les suppléants appartenant à une même liste, l'ordre est déterminé, en cas d'égalité de voix, par l'âge des candidats et non par leur rang de présentation sur la liste.

Dès que le président du bureau électoral a annoncé la clôture de l'élection des suppléants, le vote est dépouillé en présence des membres du conseil municipal.

Le bureau électoral procède immédiatement au recensement des bulletins. Il détermine le nombre des suffrages exprimés, en déduisant du nombre total des bulletins le nombre des bulletins blancs ou nuls. Les bulletins manuscrits sont valables dès lors qu'ils contiennent une désignation suffisante, que le modèle utilisé garantit le secret du vote et que les votants ne s'y sont pas fait connaître.

## PROCLAMATION des RÉSULTATS et ÉTABLISSEMENT DU PROCES-VERBAL

### Proclamation des résultats :

L'élection des délégués et celle des suppléants constituant des opérations distinctes, la proclamation doit avoir lieu séparément après chacune de ces opérations, dans l'ordre des suffrages obtenus.

### Établissement du procès-verbal :

La proclamation des résultats comporte les indications suivantes, immédiatement consignées au procès-verbal :

- 1 - l'effectif légal du conseil municipal ;
- 2 - le nombre des conseillers municipaux en exercice ;
- 3 - le nombre des conseillers présents à l'ouverture du scrutin ;
- 4 - le nombre de votants (enveloppes ou bulletins trouvés dans l'urne) ;
- 5 - le nombre de suffrages exprimés ;
- 6 - le nombre de bulletins blancs ;
- 7 - le nombre de bulletins nuls ;
- 8 - le nombre de suffrages recueillis par chaque candidat ;
- 9 - les noms des candidats proclamés élus (cf. procès-verbal des communes de moins de 1 000 habitants), selon leur ordre de classement, avec indication de leurs nom, prénom, de leur date et lieu de naissance.

Tous les bulletins nuls et blancs doivent être annexés au procès-verbal avec mention des causes de l'annulation. Doivent aussi être notées au procès-verbal, toutes les réclamations des conseillers municipaux ainsi que les décisions motivées prises par le bureau sur les différents incidents qui se seraient produits au cours des opérations. Le procès-verbal consigne également l'acceptation ou le refus des délégués et suppléants présents et, éventuellement, les nouvelles proclamations intervenues à la suite des refus.

Le procès-verbal est dressé publiquement et établi en trois exemplaires, qui sont arrêtés et signés par le maire ou son remplaçant, les autres membres du bureau électoral et le secrétaire de séance.

- un exemplaire est affiché aussitôt à la porte de la mairie ou à l'emplacement réservé à l'affichage des actes administratifs de la mairie ;

- le deuxième exemplaire est versé aux archives de la mairie ;

- le troisième exemplaire sera transmis aux services préfectoraux

Le conseil municipal s'est réuni à la Mairie de Condat-en-Combraille, le 09 Juin 2023 à Vingt heures.

Vu le décret n° 2023-257 du 6 avril 2023 portant convocation des collèges électoraux pour l'élection des sénateurs,

Vu l'instruction n° IOMA2308397J du 30 mars 2023 relative à la désignation des délégués des conseils municipaux et de leurs suppléants et établissement du tableau des électeurs sénatoriaux,

M. le président rappelle l'objet de la séance qui est l'élection d'un délégué et de trois suppléants en vue des élections sénatoriales. Après enregistrement du ou des candidatures, il est procédé au vote.

#### *a) Composition du bureau électoral*

M. le Maire indique que le bureau électoral est composé par les deux membres du conseil municipal les plus âgés à l'ouverture du scrutin et des deux membres présents les plus jeunes, il s'agit de M. DUMAS Dominique – Mme BOLLE Monique – M. GIRAUDON Florian et M. MAZET Aurélien. La présidence du bureau est assurée par ses soins.

## Élection du délégué

Candidature enregistrée : M. MOUTON Pascal

### Résultat du premier tour de scrutin de l'élection des délégués

a. Nombre de conseillers présents et représentés	11
b. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote (abstention)	0
c. Nombre de votants (enveloppes ou bulletins déposés dans l'urne) (a-b)	11
d. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau	0
e. Nombre de suffrages déclarés blancs par le bureau	1
f. Nombre de suffrages exprimés [c - (d + e)]	10
g. Majorité absolue <sup>1</sup>	6

<b>INDIQUER LES NOM ET PRÉNOM DES CANDIDATS</b> (dans l'ordre <b>décroissant</b> des suffrages obtenus et, à égalité de suffrages, de l'âge des candidats)	<b>NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS</b> En chiffres et en toutes lettres	
MOUTON Pascal	10	dix

### Proclamation de l'élection des délégués

Monsieur MOUTON Pascal, né le 23 Août 1964 à Giat.

A été proclamé élu au premier tour de scrutin et a déclaré accepter le mandat.

---

Après l'élection des délégués, il a été procédé à l'élection des suppléants dans les mêmes conditions.

**Élection des suppléants :**

**Candidatures enregistrées** : M. DUMAS Dominique – M. LEGOY Guillaume – M. ROMANEIX Alain.

**Résultats du premier tour de scrutin de l'élection des suppléants**

<b>a.</b> Nombre de conseillers présents et représentés	11
<b>b.</b> Nombre de conseillers présents à l' appel n' ayant pas pris part au vote (abstention)	0
<b>c.</b> Nombre de votants (enveloppes ou bulletins déposés dans l' urne) (a-b)	11
<b>d.</b> Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau	0
<b>e.</b> Nombre de suffrages déclarés blancs par le bureau	0
<b>f.</b> Nombre de suffrages exprimés [c - (d + e)]	11
<b>g.</b> Majorité absolue <sup>2</sup>	6

<b>INDIQUER LES NOM ET PRÉNOM DES CANDIDATS</b> (dans l'ordre <b>décroissant</b> des suffrages obtenus et, à égalité de suffrages, de l'âge des candidats)	<b>NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS</b>	
	En chiffres et en toutes lettres	
ROMANEIX Alain	11	onze
LEGOY Guillaume	11	onze
DUMAS Dominique	10	dix

## **Proclamation de l'élection des suppléants**

En application de l'article L. 288 du code électoral, l'ordre des suppléants a été déterminé successivement par **l'ancienneté de l'élection** (puis, entre les suppléants élus à l'issue d'un même tour de scrutin, par **le nombre de suffrages obtenus** puis, en cas d'égalité de suffrages, par **l'âge des candidats**, le plus âgé étant élu.

M. ROMANEIX Alain né le 05 Juillet 1952 à Condat-en-Combraille

A été proclamé élu au premier tour de scrutin et a déclaré accepter le mandat.

M. LEGOY Guillaume né le 22 janvier 1984 à Clermont-Ferrand

A été proclamé élu au premier tour de scrutin et a déclaré accepter le mandat.

M. DUMAS Dominique né le 13 Février 1971 à Clermont-Ferrand

A été proclamé élu au premier tour de scrutin et a déclaré accepter le mandat.

## **②- TOUR DE FRANCE**

Pascal et Alain sont allés sur le terrain avec Patricia GUILLOT de la Brigade de Gendarmerie de Pontaumur/Pontgibaud pour faire le point sécurité sur le RD 941 pour le tour de France.

Monsieur le Sous-Préfet de Riom convie les Maires à une réunion plénière d'organisation du Tour de France Masculin dans l'arrondissement de Riom avec l'ensemble des mairies concernées le **mardi 27 juin 2023 à 15 heures**, en salle ATTIRET à la Maison des Associations de Riom.

### **Rappel des étapes :**

\* étape 9 du 9 juillet (10 communes) : Saint-Avit, Condat-en-Combrailles, Combrailles, Pontaumur, La Goutelle, Bromont-Lamothe, Pontgibaud, St Ours, Volvic, Sayat

\* *étape 10 du 11 juillet : St Ours*

\* étape 11 du 12 juillet (15 communes) : St Beauzire, Chappes, Ennezat, Saint-Ignat, Martres-sur-Morge, Sardon, Aubiat, Bussière-et-Pruns, Aigueperse, Chaptuzat, Saint-Agoulin, Champs, Saint-Quintin-sur-Sioule, Durmignat, Lapeyrouse

## **③- QUESTIONS DIVERSES**

### **\* RENOUVELLEMENT DES MEMBRES DE LA COMMISSION DE CONTRÔLE DES LISTES ELECTORALES**

La commission de contrôle des listes électorales, prévue à l'article L.19 du code électoral, est chargée d'examiner les recours administratifs formés par les électeurs contre les décisions prises par le maire et de s'assurer de la régularité des listes électorales.

L'article R. 7 du code électoral prévoit que, dans chaque commune, les membres des commissions de contrôle des listes électorales sont nommés après chaque renouvellement intégral des conseils municipaux et pour une durée de trois ans.

Les actuelles commissions de contrôle des listes électorales ont été arrêtées en 2020, il convient donc de les renouveler en 2023.

La composition de la commission diffère en fonction du nombre d'habitants de la commune:

- dans les communes de moins de 1 000 habitants, la commission de contrôle est composée de :
  - un conseiller municipal de la commune pris dans l'ordre du tableau parmi les membres prêts à participer aux travaux de la commission ;
  - un délégué de l'administration désigné par le préfet ;
  - un délégué désigné par la présidente du tribunal judiciaire.

La composition de la commission de contrôle doit être communiqué à la sous-préfecture, au plus tard le 15 juin 2023.

- le maire, les adjoints titulaires d'une délégation, quelle qu'elle soit, ainsi que les conseillers municipaux titulaires d'une délégation en matière d'inscription sur les listes électorales ne peuvent pas être membres de la commission de contrôle (article L.19 du code électoral).
- les personnes proposées pour être désignées membres de ces commissions par le préfet et par la présidente du tribunal judiciaire, ne doivent pas faire partie du conseil municipal. ne peuvent être agents municipaux de la commune. de l'EPCI ou des communes membres de celui-ci.
- les personnes proposées doivent présenter toutes les qualités nécessaires à assurer l'impartialité de la commission.

-

#### **\* CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE LE DEPARTEMENT ET LE SDIS**

Nous avons reçu un courrier cosigné par Monsieur Lionel Chauvin, Président du Conseil départemental du Puy-de-Dôme, et Monsieur Jean-Paul Cuzin, Président du conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours du Puy-de-Dôme, relatif au projet de convention qui définira les objectifs et les modalités du partenariat entre le Département et le SDIS pour les prochaines années.